

11) en outre pour l'acheteur de produits : s'engager à ne livrer des produits qu'à son acheteur agréé et marquer obligatoirement ses sacs du numéro distinctif que lui attribuera son acheteur agréé, en accord avec le Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure.

Art. 13 — Toute personne physique du morale procédant à l'achat de produits agricoles relevant du monopole de l'OPAT et ne remplissant pas les conditions requises par la loi s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 14 — Le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre de l'Aménagement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 novembre 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-210 du 25 novembre 1986 portant réglementation de l'exportation des céréales et autres produits vivriers;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 20 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 67/114 du 18 mai 1967 portant définition des attributions du Ministre de l'Intérieur et réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des Ministères du Développement Rural et de l'Aménagement Rural ;

Vu le décret n° 80/184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement Rural et du Ministre du Commerce et des Transports ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée l'exportation des céréales et autres produits vivriers dans le cadre exclusif d'un système d'attribution de licences d'exportation.

Art. 2 — Il est institué une Commission Nationale d'Attribution des Licences d'Exportation des céréales et autres produits vivriers.

Art. 3 — La Commission Nationale d'Attribution des Licences d'Exportation accorde des licences d'exportation aux exportateurs, producteurs individuels, coopératives, commerçants ou sociétés commerciales conformément aux réglementations commerciales en vigueur dans la limite des quotas et volume fixés par le Comité Technique d'Exportation de Céréales, après approbation du Conseil des Ministres.

Art. 4. — La Commission Nationale d'Attribution des Licences d'Exportation comprend :

- Le Ministre du Commerce et des Transports ou son représentant Président
- Le Ministre du Développement Rural ou son représentant Secrétaire

- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant Membre
- Le Ministre de l'Aménagement Rural ou son représentant Membre.

Art. 5 — Il est institué un Comité Technique d'Exportation de Céréales et autres produits vivriers.

Art. 6 — Le Comité Technique d'Exportation des céréales et autres produits vivriers détermine chaque année au plus tard le 10 novembre, le volume des excédents céréaliers exportables par produit.

Le Comité Technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président : au début du mois de mars pour réajuster les prévisions et au début du mois de novembre pour fixer le volume des excédents exportables.

Art. 7 — Le Comité d'Exportation des Céréales et autres produits vivriers est ainsi composé :

- Le directeur général du développement Rural ...
..... Président
- Le directeur des enquêtes et statistiques agricoles Secrétaire
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur Membre
- Un représentant du Ministre de l'Aménagement Rural Membre
- Un représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales Membre
- Le Directeur du Commerce Intérieur Membre
- Le représentant de la Chambre de Commerce Membre
- Le Directeur Général de TOGO-GRAIN Membre
- Un représentant de l'UNFT Membre
- Un représentant de la caisse nationale de crédit Agricole Membre

Art. 8 — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 9 — Le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Aménagement Rural et le Ministre du Commerce et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1986
Général G. EYADEMA